

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC - ROUSSILLON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau des Politiques Interministérielles

ARRETE N° 93-1638
en date du 30 septembre 1993

portant modification d'installations classées pour la protection de l'environnement
et autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de déchets industriels
sur la commune de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE

LE PREFET DE LA LOZERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 7.5 ;

VU la Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU la Loi n° 92.03 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 11;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitées et notamment ses articles 18, 30 et 37, 2ème alinéa ;

- VU le décret n° 93.140 du 3 février 1993 relatif aux plans d'élimination des déchets autres que les déchets ménagers et assimilés ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement ;
- VU le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- VU le décret n° 90.222 du 9 mars 1990 - 2ème partie, "protection de l'environnement" - complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret du 7 mai 1980;
- VU le décret 66.450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants;
- VU le décret n° 83.929 du 21 octobre 1983 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'avis du Conseil d'Etat n° 351.043 du 11 décembre 1991 relatif au classement des déchets de résidus ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 82.1176 du 15 juillet 1982 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 84.288 et n° 86.1193 des 12 mars 1984 et 17 octobre 1986 portant modification et complétant les prescriptions applicables à différentes activités de la Compagnie Française de Mokta ;
- VU la déclaration de la Compagnie Française de Mokta, datée de mars 1990, adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 5 avril 1990 complétée et actualisée par la suite ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées;
- VU les avis du Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date des 17 avril et 19 mai 1991 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 29.09.93
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Autorisation

La Compagnie Française de Mokta (CFM), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est fixé 4 Rue Paul Dautier, B.P. 4, 78143 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX, représentée par son Directeur Général M. J.P. PFIFFELMANN, est autorisée, dans les conditions prescrites par le présent arrêté à modifier ses installations et à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de déchets industriels issus de l'exploitation et du traitement de minerai d'uranium exploité par la CFM, à l'exclusion de tout autre déchet, dépôt constitué de résidus de traitement de minerai désuraniés, de boues de station d'épuration déjà produites ou à produire et de tas de minerai lixivié sis sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LA FOUILLOUSE, lieu dit "Le Cellier", ci après appelé, "l'installation".

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES -

CHAPITRE I - DESCRIPTIONS DE L'INSTALLATION -

ARTICLE 2.- Conditions Générales de l'autorisation

2.1. : Caractéristiques des installations :

L'installation et ses dépendances, objet du présent arrêté sont visées comme suit à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement:

n° 167 : Déchets industriels provenant d'installations classées;

B : Décharge.

installation soumise à autorisation .

...//...

2.2. : Situation de l'installation :

Sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté, l'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et documents annexés au dossier établi par le pétitionnaire, les références techniques de cette implantation étant conformes à ces mêmes documents et notamment :

- dossier d'abandon et de modification d'activités industrielles soumises à autorisation : mars 1990 ;
- dossier complémentaire au dossier d'abandon et de modification d'activités industrielles soumises à autorisation : 14 janvier 1991 ;
- dossier d'abandon et de modification d'activités industrielles soumises à autorisation : actualisation de mai 1991 ;
- dispositifs de contrôle des eaux souterraines : synthèse de l'année 1989 par C. SAUVEL - BRGM n° 90 LRO 879 PR de novembre 1990 ;
- état actuel de l'environnement du site de cellier : ENCEM rapport n° t 18 48 372 d'août 1990 ;
- impact radiologique sur l'environnement à l'achèvement des travaux et après réaménagement du site : BM/10.6 de novembre 1992 ;
- rapport du CEMEREX 4112.2.132/89 du 24 février 1989 (conclusions) ;
- topographie à l'origine n° 9 CTO RE 12 ;
- état radiométrique initial n° 9 CTO RE 11 ;
- topographie et situation des points de contrôles n° 9 CTO RE 03 & n° 9 CTO RE 06 ;
- historique des travaux n° 9 CTO RE 09 ;
- travaux miniers : n° 9 CTO RE 04 ;
- hydrologie de surface : n° 4 VTO RE 19 ;
- coupe hydrologique Cellier-Villeret : n° 4 VTO RE 17 ;
- Profil en long de la découverte (4/07/91): n° 2 CDE CO 1 ;
- schéma détaillé du barrage de sortie des eaux de la découverte du Cellier ;
- situation des résidus radioactifs: (04/07/91) ;
- projet en date de janvier 1989 avec circulation des eaux : n° 4 CTO RE 13 ;

2.3. : Réglementations particulières :

Sans préjudice des prescriptions particulières figurant dans le présent arrêté, les textes réglementaires suivants sont notamment applicables à l'installation:

- Instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret 66.450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.
- Décret du 9 mars 1970 - 2ème partie, "protection de l'environnement" - complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret du 7 mai 1980;
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

ARTICLE 3.- Clôture - Signalisation

L'installation sera clôturée sur une hauteur de 2 m.

Des panneaux en matériau résistant, apposés sur chacune des voies d'accès au dépôt et sur les routes latérales signaleront à l'aide d'un plan, l'état des servitudes visées à l'article 13 ci-dessus et rappelleront l'identité du titulaire de la présente autorisation, la dénomination du dépôt et la référence au présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE II - BRUTTS -

ARTICLE 4.- Prévention du bruit.

Les véhicules et engins de chantier, les matériels divers susceptibles d'être utilisés sur le dépôt devront être conformes à la réglementation en vigueur sur la limitation du niveau sonore.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En aucun cas le niveau sonore ne devra dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes :

- | | |
|------------------------------|--------|
| - de jour (7 h - 20 h) | 65 DBA |
| - de nuit (22 h - 6 h) | 55 DBA |
| - en périodes intermédiaires | 60 DBA |

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE III - ATMOSPHERE -

ARTICLE 5.- Prévention de la pollution atmosphérique

5.1. Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de poussières de fumées épaisses de buées, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

5.2. Radioactivité ambiante :

Les limites annuelles des expositions ajoutées par rapport au niveau naturel sont les suivantes (il est admis qu'une personne du public inhale 0,8 m³ d'air par heure):

- 5 mSv pour l'exposition externe ;
- 170 Bq pour les émetteurs alpha à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 présents dans les poussières en suspension dans l'air et inhalés ;
- 2 mJ d'énergie alpha potentielle pour les descendants à vie courte du radon 222 inhalés ;
- 6 mJ d'énergie alpha potentielle pour les descendants à vie courte du radon 220 inhalés ;

CHAPITRE IV - EAUX -

ARTICLE 6.- Prévention de la pollution des eaux

6.1. Principes généraux :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Afin de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, les eaux ayant été au contact de l'installation ou de son enveloppe devront faire l'objet d'un contrôle et d'un traitement éventuel avant rejet dans le milieu récepteur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout écoulement ou épandage de produit sur le sol susceptible de rejoindre les eaux souterraines.

Les dispositifs des rejets seront aménagés pour être facilement accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements et pour permettre une mesure du débit et des prélèvements dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant est tenu d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux. A défaut il pourra y être pourvu, aux besoins d'office et à ses frais, par la voie d'un arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

6.2. Qualité des rejets dans le milieu naturel :

Tout effluent rejeté dans le milieu naturel devra avoir en toute circonstance, les caractéristiques suivantes :

- absence de coloration marquée dans le milieu récepteur ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- MES ≤ 30 mg/l;
- DB05 ≤ 40 mg/l;
- DCO ≤ 90 mg/l;
- azote total (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l;
- hydrocarbures totaux ≤ 20 mg/l (normes 190.203);
- phénols (radicaux phénoliques) ≤ 0,005 mg/l;
- métaux totaux ≤ 15 mg/l;
- autres toxiques :
 - . Cyanures : ≤ 0,01 mg/l;
 - . Chrome VI : ≤ 0,05 mg/l;
 - . Arsenic : ≤ 0,05 mg/l.

Il ne pourra être rejeté dans le milieu naturel qu'après avoir fait l'objet d'au moins un prélèvement journalier pour analyses et choix du mode de rejet.

6.3. Objectifs de qualité :

Le débit des effluents sera ajusté en fonction du résultat des contrôles prescrits au présent chapitre et du débit de la Fouillouse, en amont immédiat du point de rejet dans l'environnement, à l'instant du déversement, de telle manière que les concentrations mesurées en aval de ce même point, n'excèdent pas les valeurs suivantes :

- radium 226 soluble : 10 pCi/l (0,37 Bq/l);
- uranium soluble: 1,8 mg/l
- baryum : 1 mg/l
- fer : 0,2 mg/l
- ions sulfate : 350 mg/l
- ions chlorure : 150 mg/l
- minéralisation totale : 2 g/l

Le débit du rejet dans le milieu naturel sera à tout moment inférieur au débit ainsi calculé, affectée du coefficient 0,95. L'exploitant est tenu de disposer de capacités de rétention nécessaires à la régulation du débit des rejets.

6.4. Contrôles avant rejet :

Les analyses avant rejet dans le milieu naturel porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- S - - température;
- J - - potentiel hydrogène (pH);
- J - - matières en suspension totales (MES);
- T - - demande biochimique en oxygène (DB05);
- T - - demande chimique en oxygène (DCO);
- T - - azote; (à la décharge)
- T - - hydrocarbures;
- phénols;
- A - - métaux totaux; *à la décharge*
- A - - autres toxiques: cyanures, chrome VI et arsenic; *à la décharge*
- H - - concentration en radium 226; *à la décharge*
- J - - concentration en uranium; *à la décharge*
- concentration en baryum;
- J - - concentration en élément fer;
- J - - concentration en ions sulfate;
- J - - concentration en ions chlorure;
- J - - minéralisation totale;
- conductivité;
- J - - mesure du débit;
- autres métaux lourds : vanadium; molybdène et sélénium.

Les débits seront mesurés et contrôlés en continu à l'aide d'enregistreurs aux points suivants :

- sur la Fouillouse, en amont du point de rejet dans le milieu naturel,
- sur le rejet dans le milieu naturel.

Les conditions de la mesure ne devront apporter aucune perturbation sur le résultat de la mesure elle-même.

6.5. contrôles de la migration des polluants :

Pendant les deux premières années qui suivent la date d'effet du présent arrêté, en accord avec le service chargé de la pêche, des prélèvements à fréquence annuelle, réalisés dans la niche écologique de la Fouillouse, à proximité immédiate du point de rejet dans le milieu naturel, seront effectués et analysés par le Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (SCPRI):

- sur les poissons , afin d'en définir la teneur en radium 226;
- sur les végétaux aquatiques et les sédiments , pour en définir les teneurs en métaux lourds visés à l'article 6.4 ci-dessus ainsi que les concentrations en uranium naturel et ses descendants.

A l'issue de cette période, la périodicité de ces analyses sera portée à deux ans. Leurs résultats seront adressés au service chargé de la police des eaux et à l'Inspecteur des installations classées, accompagnés d'un commentaire sur les teneurs et concentrations observées et leur évolution dans le temps.

6.6. Périodicité et fréquence des contrôles :

Sans préjudice des dispositions des articles 6.1. à 6.3. et 14 e du présent arrêté, la périodicité maximale des analyses visée aux articles 6.4 et 6.5. ci-dessus sera :

- journalière pour la mesure de la température, du pH, des matières en suspension totales, de la conductivité, des concentration en uranium, en baryum, en fer, en ions sulfate et chlorure, de la minéralisation totale et des débits ;
- hebdomadaire pour le radium 226 ;
- trimestrielle pour la DBO5, la DCO, l'azote, les hydrocarbures et les phénols ;
- annuelle pour les métaux totaux, autres métaux lourds, autres toxiques et sur la première période de 2 ans sus définie, les contrôles de la migration des polluants .

ARTICLE 7.- Classification des eaux

Les eaux susceptibles d'être au contact de l'installation ou de son enveloppe sont classées comme suit:

- a) catégorie A: eaux de ruissellement de surface dans l'enceinte de l'installation,
- b) catégorie B: eaux de percolation au travers de l'installation et eaux ayant été au contact des anciens tas de minerai lixivié,
- c) catégorie C: eaux souterraines issues des anciens travaux de la mine (mine à ciel ouvert et travaux miniers souterrains) et de l'installation de stockage des déchets,
- d) catégorie D: eaux superficielles extérieures à l'enceinte de l'installation et à son enveloppe.

ARTICLE 8.- Nature des contrôles

8.1. eaux soumises à contrôles :

Les eaux des catégories A, B, et C définies à l'article précédent, feront l'objet de contrôles systématiques préalables pour vérifier qu'elles satisfont aux objectifs de qualité définis aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessus.

Elles ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si elles satisfont aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessus.

Dans la négative, elles feront l'objet d'un ajustement de leurs caractéristiques, avec traitement si besoin est, dans la station d'épuration.

8.2 eaux drainées non soumises à contrôles:

Les eaux de la catégories D définies à l'article précédent seront déviées et drainées à l'extérieur du site pour éviter toute mise en solution ou transport de matières ou substances contaminantes ou polluantes.

ARTICLE 9.- Suivi des contrôles

9.1. L'exploitant établira un protocole des mesures et analyses définies au présent chapitre. Il sera régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la modification des matériels. Ce protocole sera, à sa demande, communiqué à l'Inspecteur des installations classées.

9.2. Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents divers, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles sera ouvert, tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

9.3. A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.- Surveillance des eaux souterraines

10.1. Lac du Villeret :

Afin de limiter la circulation d'eau souterraine, le niveau du Lac du Villeret sera maintenu à la cote NGF 1142,5.

Le pourtour de l'ancienne mine à ciel ouvert du Cellier sera surveillé pour déceler toute éventuelle émergence.

10.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines :

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée par les sondages BARRET, MARRON, MONTANIER, P.L., P.M., C.P. et L.S. dont le positionnement est défini en annexe au présent arrêté.

Chaque mois sera réalisée une analyse de la qualité de ces eaux comportant au moins la mesure des concentrations ou paramètre suivants :

- uranium soluble,
- radium 226 soluble,
- ion sulfate,
- ion chlorure
- pH,
- conductivité.

Toute éventuelle émergence sera contrôlée et analysée de façon analogue.

CHAPITRE V - CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT -

ARTICLE 11.- Réaménagement du site

Le site sera réaménagé et entretenu comme il est dit dans le dossier de la déclaration susvisée.

La végétation naturelle et celle résultant des opérations de réaménagement y seront laissées et entretenues.

Les matériaux de couverture devront être maintenus en épaisseur suffisante pour que la dose rapportée soit inférieure aux normes en vigueur et, qu'en tout état de cause, l'équivalent de dose reçu par une personne présente sur le site ou dans son environnement proche n'excède pas de 5 mSv, l'irradiation naturelle en irradiation externe, pour un facteur d'occupation égal à 0,8.

Toute construction de maison d'habitation ou de bâtiments à l'intérieur desquels séjournerait du public, toute utilisation du site à des fins agricoles et toutes fouille ou creusement quelconque sont interdits sur le site.

ARTICLE 12.- Surveillance du confinement

12.1. Calcul du TAETA :

La valeur maximale du taux annuel d'exposition totale ajoutée d'une personne du public doit être inférieure à 1.

Pour le calcul de ce taux, en complément des valeurs définies à l'article 5.2 ci-dessus, les limites annuelles d'incorporation (LAI) par ingestion de radionucléides susceptibles d'être transférés par les eaux ou les divers maillons de la chaîne alimentaire sont les suivantes:

- 7 kBq pour le radium 226 ingéré ;
- 2 g pour l'uranium ingéré, la quantité journalière des composés hexavalents pouvant être ingérée n'excédant pas 150 mg.

Chaque année il sera procédé par le CRPM au calcul du Taux Annuel d'Exposition Totale Ajouté (TAETA) dans le village du Cellier, ainsi qu'au Villeret ou sur le site de l'installation comme il est défini par le décret n° 90.222 du 9 mars 1990 sus visé.

12.2. Mesure des énergies alpha potentielles :

La mesure de l'énergie alpha potentielle du radon 222, mesurée à poste fixe sur le site, sera poursuivie pendant une première période de trois ans. Le schéma de l'implantation des appareils de mesures et leur fréquence seront soumis pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

Chaque année, le résultat et l'interprétation de ces mesures feront l'objet d'un rapport annuel du Centre de Radio Protection dans les Mines (CRPM).

12.3. Le résultat des mesures et calculs et leurs interprétations seront adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

En fonction des résultats observés sur 3 ans depuis la date de novembre 1992, et après avis de l'Institut de Protection et de Sureté Nucléaire (IPSN), le Préfet de la Lozère pourra décider, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, du maintien, de la suppression ou de la modification de la périodicité des mesures définies au présent article.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 13.- Elimination des déchets

13.1. Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi du 15 juillet 1975 modifiée et des textes pris pour son application dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

13.2. Boues issues de la station de traitement des eaux :

Dans l'attente du résultat de l'étude déchet définie à l'article 14 c ci-dessous, est autorisée la réintroduction, dans les anciens travaux souterrains situés dans l'enveloppe de l'installation et dans le même contexte hydrogéologique, des déchets issus du traitement des eaux.

Les quantités et la qualité des boues stockées feront l'objet d'un bilan annuel, complété par un test de lixiviation réalisé suivant la norme NFX 31.210, pour en définir leur volume et leurs caractéristiques essentielles dont notamment le pH et les teneurs en radium 226 et uranium 238. Ce bilan s'attachera à montrer l'évolution en masse et en qualité des traceurs sus-cités.

Le résultat de ce test et le bilan ci-dessus cité seront adressée chaque année à l'Inspection des installations classées.

13.3. En fonction des résultats ainsi observés et des conclusions de l'étude déchet ci dessous définie à l'article 14 c, le Préfet de la Lozère précisera, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le mode de stockage des boues.

CHAPITRE VII - CONTROLES -

ARTICLE 14.- Récapitulatif des contrôles et information de l'Inspection

Les résultats des mesures de l'autosurveillance, les rapports et commentaires y annexés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, aux périodicités définies ci après, présentés si besoin est, sous la forme de tableaux directement exploitables par des méthodes informatiques. Un commentaire accompagnera l'envoi de ces résultats.

Toutefois, et en cas de dépassement systématique des limites ci-dessus définies ou en cas d'accident affectant le traitement des eaux, l'information de l'Inspecteur sera immédiate.

a) Contrôle des transferts par voie atmosphérique :

- chaque trimestre, le résultat des contrôle des expositions externes (débit de dose) et des mesures de l'exposition interne due aux descendants du radon et des émetteurs alpha à vie longue de la chaîne de l'uranium 238 tels que définis aux articles 5.2 et 12.2 ci-dessus.

- chaque année, le calcul du TAETA et les résultats et interprétations des mesures définies à l'alinéa précédents dans les conditions définies à l'article 12.3 ci-dessus.

b) Contrôle des transferts par voie liquide :

- chaque mois :

.le résultat de l'autosurveillance exercée sur les rejets, sur l'aval et sur l'amont immédiats de ces rejets suivant les modalités définies à l'article 6.6 ci-dessus.

10.2. le résultat de la surveillance des eaux souterraines définie à l'article

- chaque année :

. La détermination des teneurs en toxiques et métaux lourds;

. Un récapitulatif accompagné d'une note de synthèse des mesures réalisées en application de l'article 8.1 sur les points CEL 4 à CEL 10 et sur les sondages définis à l'article 10.2 ci-dessus ;

. le résultats des analyses faites sur la chaîne alimentaire, les végétaux et les sédiments (fréquence annuelle les deux premières années, puis tous les deux ans) telles que définies à l'article 6.5 ci-dessus;

. Un compte rendu du fonctionnement de la station de traitement des eaux précisant notamment les volumes traités, le volume ou poids de consommables utilisé et les incidents notables.

. Une note sur la qualité des eaux entrant dans la station. Cette note s'attachera à montrer l'évolution des paramètres propres à caractériser le confinement du site vis-à-vis des eaux de toutes natures.

c) Contrôle des mouvements de déchets :

- chaque année, le bilan annuel et le résultat des tests de lixiviation des boues issues de la station de traitement des eaux ainsi que leur destination, tels que définis à l'article 13.2 ci dessus;

- dans les cinq ans qui suivent la date d'effet du présent arrêté, une étude des déchets issus de la station de traitement des eaux, étude conforme à la circulaire du 18 décembre 1990 et au guide technique qui y est annexé . La phase I de cette étude devant être réalisée dans le délai d'un an qui suit la date d'effet du présent arrêté;

d) Servitudes :

- Dans le délai de 1 an qui suite la date d'effet du présent arrêté, la teneur des négociations relatives à la convention de servitudes conclue avec les propriétaires des parcelles visées à l'article 17 ci-après.

e) rapport annuel:

Chaque année le rapport de surveillance du site et les éléments de l'information du public tels qu'ils sont visés à l'article 15 ci-après .

e) mesures particulières :

Il pourra être prescrit à l'exploitant, par l'Inspecteur des installations classées, à tout moment et au frais de celui-ci, de faire procéder à la vérification, par une personne de son choix, de tout ou partie des mesures prises en application du présent arrêté.

Dans le cas d'évolution négative des conditions du confinement constatée par l'inspecteur des installations classées au travers du résultat des mesures, le Préfet de la Lozère pourra imposer une réduction des intervalles de temps entre chaque vérification et une augmentation de la fréquence de présentation des rapports visés au présent article.

ARTICLE 15.- Synthèse des contrôles - Information du public

L'exploitant adressera chaque année à l'inspecteur des installations classées un rapport de surveillance du site qui fera l'objet d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le maire de la Commune de SAINT JEAN LA FOUILLOUSE invitée.

Parallèlement, l'exploitant informera annuellement les populations voisines du site de la nature des déchets qui y sont entreposés et de l'évolution de leurs caractéristiques.

Cette information sera adressée à l'inspecteur des installations classées et au Maire de SAINT JEAN LA FOUILLOUSE pour y être déposée en mairie et mise à la disposition du public .

ARTICLE 16.- Suivi du contrôle

Dans le délai de cinq ans qui suit la date d'effet du présent arrêté, sur demande motivée et argumentée de l'exploitant, après étude, avis et proposition de l'Inspecteur des installations classées sur l'évolution favorable constatée du confinement du site pendant la période antérieure, un arrêté complémentaire fixera pour une période à venir, les nouvelles modalités de l'autosurveillance, la périodicité et le contenu des contrôles définis dans le présent arrêté.

TITRE II
- DISPOSITIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 17.- **Conditions particulières de l'autorisation**

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site, ou nuire au confinement du dépôt.

L'objectif poursuivi par la réhabilitation du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définies au premier alinéa du présent article.

Pour le respect des principes ci dessus définis, l'exploitant grèvera l'ensemble des parcelles occupées par l'installation dont il est propriétaire et les parcelles n° 208, 194, 195, 196, 251 et partie de 396, 214, 627, 653 et C 22 du plan cadastral de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE d'une servitude établie au profit de l'Etat et dont la nature est donnée en annexe au présent arrêté.

L'accord conclu par l'exploitant avec les propriétaires des parcelles visées à l'alinéa précédent, sous la forme d'une convention de servitude sera enregistré à la conservation des hypothèques, communiqué à M. le Maire de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE, au Directeur Départemental de l'Equipement et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 an à compter de la date d'effet du présent arrêté.

A défaut d'accord dans le délai ci-dessus défini, l'exploitant fera connaître chaque année à l'Inspecteur des installations classées le résultat et la teneur des négociations entreprises avec les propriétaires des parcelles visées au premier alinéa du présent article pour l'établissement des servitudes.

TITRE III
- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

ARTICLE 18.- **Contrôle de l'installation**

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'installation qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 19.- Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20.- Modification

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21.- Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 22.- Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 23.- Redevance et taxe

En application de l'article 17 de la Loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'établissement défini à l'article 1er ci-dessus est soumis au versement d'une redevance annuelle avec un coefficient multiplicateur égal à 5.

ARTICLE 24.- Garanties financières

En application de l'article 4.2 de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée l'installation visée à l'article 2 ci-dessus est susceptible d'être soumise à la constitution de garanties financières.

Un arrêté complémentaire fixera si besoin est, le montant et le mode de constitution de cette garantie.

ARTICLE 25.- Annulation

Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment :

- l'arrêté n° 82.1176 du 15 juillet 1982 modifiant et complétant les prescriptions applicables à différentes activités de la Compagnie Française de Mokta ;

- ensemble les textes modifiés par l'arrêté sus-cité et les textes qui l'ont modifié par la suite

- l'arrêté n° 84.288 du 12 mars 1984, modifié par l'arrêté n° 86.1193 du 17 octobre 1986, modifiant l'arrêté du 15 juillet 1982 sus-visé, relatif au stockage des résidus solides dans l'ancienne découverte du Cellier ;

- l'arrêté n° 79.333 du 9 mars 1979 sur les rejets d'eau de drainage et des effluents industriels dans la Fouillouse.

ARTICLE 26.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27.- Affichage - Information des tiers

1- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE et à la Mairie de AUROUX et pourra y être consultée.

2- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE et à la mairie de AUROUX pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Messieurs les Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

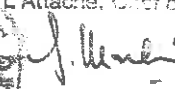
3- Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 28.- Exécution

. Le Secrétaire Général de la Lozère, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE et M. le Maire d'AUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à MONTPELLIER.

LE PREFET

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef de Bureau

Ghislaine MOULIN



Charles MEUNIER

ANNEXE I

à l'Arrêté Préfectoral n° 93-1638 du 30 septembre 1993

Charles MEUNIER

Nature des servitudes visées au titre II

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site, ou nuire au confinement du dépôt.

L'objectif poursuivi par la réhabilitation du site visera à permettre, au bout d'une période probatoire suffisante, le retour de certaines activités compatibles avec les principes définies au premier alinéa ci-dessus.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

1°/ Réalisation de trous, excavations (notamment aux fins de plantations), fondations, forages, défonçage, etc...

2°/ Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitations atmosphériques.

3°/ Utilisation du site à des fins agricoles.

4°/ Construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif.

En outre, il est convenu que :

a) les résidus font intégralement partie du sol. Dans les transactions futures et à venir, ils ne pourront en être dissociés.

b) les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et après avis du Service des Installations Classées.

ANNEXE II

à l'Arrêté Préfectoral

Charles MEUNIER

N° 93-1638 du 30 septembre 1993

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	COEFFICIENT de la REDEVANCE	NATURE
167 : B :	Déchets industriels provenant d'ICPE. Décharge	1.700.000 t de sables désuraniés 4.080.000 t de minerais lixiviés 164.000 t de sables désuraniés Boues de station d'épuration	5	autorisation

